

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 06 mars 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2022 approuvant les principes exposés, quant à la convention unique d'interventions, aux modalités de portage et à la feuille de route, et acter les conditions de leurs mises en œuvre,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

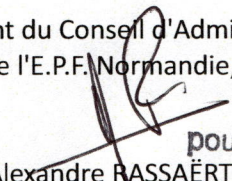
**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- 1) **D'autoriser**, sous réserve d'une délibération du Conseil d'Administration pour chaque opération, des exceptions au portage de plus de 10 ans dans les cas suivants :
 - Les opérations comportant une intervention en travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF ;
 - Les opérations pour lesquelles la mise en œuvre de la cession nécessite un délai technique supplémentaire (report technique de 6 mois) ;
 - Les cas exceptionnels justifiés par un argumentaire motivé de la Collectivité.

- 2) **D'approuver** le principe que les reports techniques d'échéance inférieurs ou égaux à 6 mois soient encadrés par une délibération du Conseil d'Administration sans recourir à la signature d'un avenant à la convention d'interventions, selon les modalités suivantes :
 - Le report ne doit pas être accompagné d'autres modifications contractuelles liées au périmètre, l'enveloppe foncière ou aux engagements des parties, auxquels cas le report et les autres modifications contractuelles doivent faire l'objet d'un avenant.
 - L'exclusion de l'application de la règle d'équilibre pour l'instruction des reports techniques.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général par intérim
de l'E.P.F. Normandie,

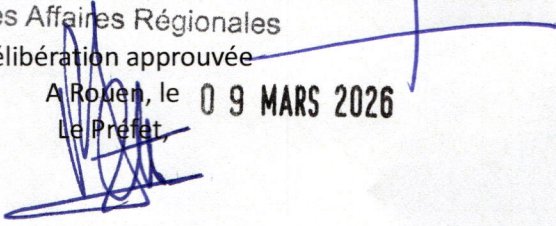

pour le Préfet et par délégation,
Alexandre RASSAËRT le Secrétaire Général


Gilles GAL



pour les Affaires Régionales
Délibération approuvée

A Rouen, le 09 MARS 2026
Le Préfet,


Philippe LERAÎTRE